

ARRETE
DEPLACEMENT D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
« KIOSQUE LE GAMBETTA »

Le Maire de la Ville de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article 568 du Code Général des Impôts précisant que le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans les conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence,

VU l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précisant que le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le Maire, après avis du Directeur Régional des Douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac,

VU l'article 13 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés stipulant : « *l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent peut être déplacé à l'intérieur d'une même commune dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 12 mai 2009 susvisée* »

VU la demande de Madame Sylvie PUJOL du 9 Novembre 2022 sollicitant le déplacement intracommunal de son débit de tabacs ordinaire permanent « Kiosque Le Gambetta » de la Place Gambetta au n°15 Place Gambetta,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes en date du 15 Décembre 2022,

VU l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 8 Janvier 2023,

CONSIDERANT que le déplacement sollicité, de la Place Gambetta (kiosque) au local commercial 15 Place Gambetta n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie PUJOL gérante du débit de tabac « Kiosque Le Gambetta » est autorisée à déplacer son débit de tabac ordinaire permanent de la place Gambetta parcelle AB n°374 vers le 15 place Gambetta parcelle AB n°293.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Tarn,
- à Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Toulouse,
- à Monsieur le Président de la Confédération des Buralistes,
- à Madame le Commandant de Police de Mazamet

MAZAMET, le 24 JUIL. 2023

Le Maire



Olivier FABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication